

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BICHES, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annie LECERF, Maire.

**Présents** : BARDIN-GIRARD Marilyn, BUISSON Xavier, GENDRA Nicolas, DORDOIGNE Serge, GUENOT Christophe, LECERF Annie, PERRET Denise, ZUIDERWIJK Christian.

**Absents** : RHOUMY Éric, ROLLOT Guillaume

**Absents ayant donné pouvoir** : DESOINDRE Nicolas a donné pouvoir à GENDRA Nicolas

**Secrétaire de séance** : PERRET Denise

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

### Objets des délibérations :

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de rajouter à l'ordre du jour une délibération : il s'agit d'une décision modificative suite à l'attribution d'une subvention versée par l'ANCT concernant les travaux de La P'tite Biches. Le Conseil Municipal accepte d'ajouter la délibération à l'ordre du jour.

- Décision modificative n°3 – Travaux La P'tite Biches
- Décision modificative n°4 – Participation à l'école de musique 2025
- Redevance d'occupation du domaine public 2025 due par Orange
- Participation employeur à la complémentaire santé des agents par le biais de la labellisation
- Participation employeur à la prévoyance des agents par le biais de la labellisation
- Nature et durée des autorisations spéciales d'absences
- Révision des charges locatives du logement se trouvant au-dessus de l'école
- Convention de vérification du fonctionnement des poteaux incendie – SAUR
- Modification de l'article 9 des statuts du SIRP
- Licence IV de Fleury
- Questions diverses

### DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – TRAVAUX LA P'TITE BICHES

N°2025-12-28

Une subvention a été attribuée à la commune afin de payer les travaux de La P'tite Biches. Une décision modificative est nécessaire afin de payer les entreprises. Elle se présente comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1321 : Etat et établissements nationaux	3,00 €	0,00 €	13 336,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 336,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0,00 €	13 336,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 336,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 336,00 €</b>	<b>13 336,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Total Général		13 336,00 €		-13 336,00 €

Après délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité :

Après délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité :

- D'appliquer les écritures comptables comme précitées.

Vote : Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0.

#### **DÉCISION MODIFICATIVE N°4 – PARTICIPATION À L'ÉCOLE DE MUSIQUE 2025**

##### **N°2025-12-29**

Suite au règlement de la Participation de l'école de musique pour l'année 2024, non inscrit au budget, une décision modificative est nécessaire pour le règlement de la participation de l'école de musique pour l'année 2025. Elle se présente comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	2 435,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 435,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-657348 : Subventions de fonctionnement aux autres communes	0,00 €	2 435,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 435,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 435,00 €</b>	<b>2 435,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Après délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité :

- D'appliquer les écritures comptables comme précitées.

Vote : Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0.

#### **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025 DUE PAR ORANGE**

##### **N°2025-12-30**

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des modalités financières 2010 pour le calcul de la redevance du domaine public pour Orange.

Elle propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

**Le montant de la redevance pour l'année 2025 est fixé à 831,12 €**

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

**ADOPE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de la société Orange pour l'année 2025.

Vote : Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 1.

#### **PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS PAR LE BIAIS DE LA LABELLISATION**

##### **N°2025-12-31**

Le Conseil Municipal

**Sur le rapport de Madame le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

**Vu** le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le Décret n°2022-1474 du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'avis préalable du Comité social territorial en date du 07/11/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé, après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité souhaite fixer sa participation au financement des contrats et règlements labellisés individuels auxquels les agents choisissent de souscrire. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimums par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- De retenir la procédure dite de labellisation en matière de complémentaire santé ;
- De participer à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, sous réserve de la présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à un contrat labellisé ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 15 € par agent ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote : Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0.

**PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA PRÉVOYANCE DES AGENTS PAR  
LE BIAIS DE LA LABELLISATION**

N°2025-12-32

Le Conseil Municipal

**Sur le rapport de Madame le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

**Vu** le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le Décret n°2022-1474 du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'avis préalable du Comité social territorial en date du 07/11/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité souhaite fixer sa participation au financement des contrats et règlements labellisés individuels auxquels les agents choisissent de souscrire. Celle-ci doit être fixée à 7€ minimums par agent, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- De retenir la procédure dite de labellisation en matière de prévoyance ;
- De participer à compter du 01/01/2026, à la prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, sous réserve de la présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à un contrat labellisé ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 7 € par agent ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote : Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0.

## **NATURE ET DURÉE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES**

**N°2025-12-33**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025, la délibération n'a pas été votée par le Conseil Municipal, des modifications ont été apportées ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2025 ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée** :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées ;
- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

<b>MOTIFS</b>		<b>DUREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX</b>			
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)</li> </ul>
	D'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables	
	Des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès obsèques	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</li> <li>- Jours éventuellement non consécutifs</li> </ul>
	Des père, mère		
	Des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)</li> </ul>
Maladie très grave	Des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</li> <li>- Jours éventuellement non consécutifs ou en demi-journées</li> </ul>
	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)		
	Enfant	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)</li> </ul>
Garde d'enfant malade	Des père, mère	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service, pour des enfants, âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</li> <li>- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</li> </ul>
	Des beau-père, belle-mère		
	12 jours par an, si l'agent est seul à travailler dans la fonction publique	6 jours par an, si les deux parents travaillent dans la fonction publique	

Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE</b>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Don du sang, plaquette, plasma ...  Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don	- Autorisation susceptible d'être accordée  - Maintien de la rémunération
Déménagement du fonctionnaire	2 jours	- Autorisation susceptible d'être accordée  - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À LA MATERNITÉ</b>		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen  Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant le Code du travail par une décision locale
Allaitements	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	
<b>AUTORISATION D'ABSENCE DISCRETIONNAIRE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICaux ET PROFESSIONNELS</b>		
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/fédérations/ confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an/agent	
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions/fédérations/ confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an/agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation, au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale.  Délais de route non compris
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service

Membres du CHSCT	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels.	Autorisations accordées sous réserve de nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée
<b>AUTORISATION D'ABSENCE DISCRETIONNAIRE LIÉES À MOTIFS CIVIQUES</b>		
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Électeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
<b>AUTORISATION D'ABSENCE DISCRETIONNAIRE LIÉES À DES MOTIFS RELIGIEUX</b>		
Liste des fêtes légales - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1 <sup>er</sup> mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte* - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1 <sup>er</sup> novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas s'opposer systématiquement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE :**

- d'instituer le régime des Autorisations Spéciales d'Absences selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vote : Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0.

### **RÉVISION DES CHARGES LOCATIVES DU LOGEMENT SE TROUVANT AU DESSUS DE L'ÉCOLE**

**N°2025-12-34**

Le Maire **RAPPELLE** à l'assemblée délibérante que le locataire est entré dans le logement se trouvant au-dessus de l'école le 1<sup>er</sup> Septembre 2024. Lors de la séance du 24 Février 2025, le Conseil Municipal a voté l'augmentation des charges locatives passant de 70 euros à 90 euros, en vue de la consommation du KWh.

Le locataire a consommé 1 128 kWh entre le mois de Juillet et Novembre 2025. Le prix du kWh étant de 0,10 euros, la consommation s'élève à 112,80 euros. Le prix des charges locatives s'élève à 90 euros par mois, il a payé 450 euros de charges depuis le mois de Juillet. Il a donc payé un surplus de 337,20 euros.

Sachant que le locataire a un reste à charge de 302,24 euros concernant la consommation entre le mois de Mars et Juin 2025, la commune est redevable de 34,96 euros envers le locataire.

**Vu** la délibération n° 2025-02-01 du 24 Février 2024 concernant la régularisation des charges locatives du logement;

**Vu** les charges payés par le locataire depuis son entrée dans le logement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réviser les charges du loyer ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** à l'unanimité :

- De maintenir le montant des charges à 90 euros par mois ;
- De réévaluer le montant des charges avant l'été 2026.

Vote : Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0.

### CONVENTION DE VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES POTEAUX INCENDIE - SAUR

**N°2025-12-35**

Le Maire **INFORME** l'assemblée délibérante que la responsabilité du Service Incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment la vérification et l'entretien des prises incendie.

La convention stipule que la société SAUR doit vérifier, une fois tous les 3 ans, le fonctionnement des 10 poteaux incendie présents sur la commune.

Le montant de la prestation se présente comme suit : 50 euros HT par poteau. La rémunération concernant l'entretien des hydrants sera révisée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- De signer la convention auprès de la SAUR,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote : Pour : 6, Contre : 0, Abstention : 3.

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU SIRP

**N°2025-12-36**

Madame le Maire **INFORME** l'assemblée délibérante que le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique d'Alluy, Biches, Brinay, Tintury a voté, le 24 Novembre 2025, une modification de l'article 9 de ses statuts comme suit :

#### Article 9 : Contribution des communes associées

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit et révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier :

- A partir de la rentrée scolaire 2016, la part concernant les élèves extérieurs sera prise en charge, tout au long de la scolarité des enfants concernés, par la commune qui aura donné son accord.
- Une part fixe représentant 20% du besoin de financement.
- Une part proportionnelle au nombre d'élèves par commune.

## **Article 9 : Contribution des communes associées**

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit et révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier :

- A partir de la rentrée scolaire 2016, la part concernant les élèves extérieurs sera prise en charge, tout au long de la scolarité des enfants concernés, par la commune qui aura donné son accord.
- Une part fixe représentant 20% du besoin de financement.
- Une part proportionnelle au nombre d'élèves par commune.
- La participation de la commune de Tintury a été modifiée sur proposition de son Maire et votée lors du Conseil Syndical du 25/03/2025. Elle correspond au montant annuel estimé des charges inhérentes au fonctionnement d'une école (électricité, chauffage...). Cette somme fixe sera facturée à la Commune de Tintury et déduite des participations des communes d'Alluy, Biches et Brinay. Toutefois, si le SIRP décidaient, à l'avenir, de passer au frais réels, cette somme ne serait plus réclamée.

Le regroupement pédagogique demande aux communes de statuer sur la modification apportée.

Après avoir pris connaissance des modifications apportées aux statuts du SIRP et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ACCEPTE** la modification apportée à l'article 9 des statuts du SIRP par le Conseil Syndical.

Vote : Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0.

## **LICENCE IV DE FLEURY**

**N°2025-12-37**

Madame le Maire **RAPPELLE** à l'assemblée délibérante que la Licence IV de Fleury expire en Février 2026. Après renseignements auprès des services de la Préfecture de Nevers, une activité commerciale doit être réalisée sur plusieurs jours pour permettre à la licence de rester active. Sans cette condition, même une personne ayant le permis d'exploitation ne peut réactiver la licence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE**,

- De se renseigner sur les conditions de reprise en cas de location et sur les conditions de vente de la licence,
- De privilégier la location de la Licence IV et de la vendre si cela n'est pas possible,
- D'autoriser le Maire à entreprendre les démarches nécessaires.

Vote : Pour : 8, Contre : 1, Abstention : 0.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Logement du Bourg**

La locataire du logement du Bourg a donné son préavis. L'état des lieux doit avoir lieu le 17 décembre 2025.

### **Mise en sécurité de la RD10**

Les habitants de Biches, notamment de la Route de Cercy, trouvent la Route Départementale 10 dangereuse et demandent des actions pour sécuriser les riverains. La commune va se renseigner notamment pour la mise en place d'un radar mobile, de panneaux de limitations de vitesse à l'entrée et à la sortie de Biches ou encore de chicanes. Les membres du conseil municipal seront informés dès réception des informations.

### **Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026**

Le Département a alloué une enveloppe de 9300 euros pour la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026.

### **Travaux de voirie 2026 et travaux du Pont de Fleury**

(DDT) de la Nièvre, il s'avère que l'utilisation d'une décharge pour déchets verts est interdite. Après échange avec la Chambre d'Agriculture, une rencontre avec Julie RHOUMY est à prévoir afin de redéfinir les autres points.

#### **Déchetterie de Rouy**

Suite à la réunion avec la Communauté de Communes, un démantèlement de la déchetterie de Rouy est envisagé.

#### **La P'tite Biches**

Pas de nouvelle de deux des candidats évoqués lors du précédent conseil. 1 candidature a été transmise via Nièvre Attractive, il s'agit d'un couple avec un enfant. Ils ont un projet de restauration traditionnelle, avec point relais colis, des ateliers culturels et un espace de coworking. Des précisions sont à voir avec Nièvre Attractive.

#### **Associations**

Une nouvelle association dans la commune : Team Sensas Biches Pêche Compétition. Il s'agit d'une association de pêche qui a des projets en lien avec l'association APPMA Brochet Bichoisi et qui prévoit d'organiser des manifestations dont un concours national sur plusieurs jours, concours qui se faisait autrefois.

Séance levée à 21H31.

Le Maire  
Annie LECERF



La secrétaire de séance  
Denise PERRET

